



ARRETE MUNICIPAL

2008 - 05 du 05 Août 2008

REGLEMENTATION SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire du Favril

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la pêche et de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

Vu le code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre d'animaux domestiques présents sur le domaine de la commune peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1ère et 2ème catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur le territoire communal.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la

surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Sur les voies ouvertes à a circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les chiens et chats, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 6 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 7 : Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

Article 8 : Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les marres, vallées... ou de les enfouir d'une façon générale sur le domaine public.

Article 9 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics ou privés pour y attirer des animaux errants ou sauvages.

PARTIE II : LES CAS DE MISE EN FOURRIERE

Article 10 : Les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

Article 11 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir le Maire par l'intermédiaire de l'entreprise « Tous services animaliers », dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leur maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article 12 : Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Article 13 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestique, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 14 : Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en dangers la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la

direction des services vétérinaires, il sera céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

PARTIE III : FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Article 15 : La Mairie du Favril et la Société « Tous Services Animaliers » - basée à Champront en Gâtine - ont passés une convention fourrière. L'entreprise « Tous Services Animaliers » est seule habilitée pour le ramassage et la capture des animaux errants, morts et dangereux.

Article 16 : Monsieur le Maire est chargé de veiller au respect des clauses de la convention signée et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
John BILLARD